

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/57
16 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS DES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,
établi par M. Yozo Yokota, rapporteur spécial, en application
de la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	3
A. Mandat	1 - 3	3
B. Historique	4 - 12	4
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	13 - 41	5
A. Introduction	13	5
B. La visite au Myanmar	14 - 40	6
C. Visite de camps en Thaïlande	41	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. ALLEGATIONS	42 - 63	17
A. Arrestation et détention arbitraires .	42 - 47	17
B. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	48 - 50	20
C. Disparitions	51 - 52	21
D. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	53 - 55	22
E. Traitement de la population musulmane de l'Etat d'Arakan	56 - 57	23
F. Droits du travail	58	24
G. Droits de l'enfant	59	24
H. La Convention nationale	60 - 62	24
I. L'effort de réconciliation avec les insurgés	63	25
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	64 - 74	26
A. Conclusions	64 - 73	26
B. Recommandations	74	28

INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des précédents rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale (A/47/651, par. 1 à 5 et A/48/578, par. 1 à 6) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/37, par. 1 à 6). Il faut noter ici que ce mandat, tel qu'il a été initialement formulé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992 (approuvée par la décision 1992/235 du 20 juillet 1992 du Conseil économique et social) et ultérieurement prolongé par la résolution 1993/73 du 10 mars 1993 de la Commission (approuvée par la décision 1993/278 du 28 juillet 1993 du Conseil économique et social) visait à ce que le Rapporteur spécial "établisser et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats" et le chargeait "de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session" (résolution 1993/73, par. 16). Le Rapporteur spécial était chargé de cette double mission "afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar" (résolution 1992/58 de la Commission, par. 3). En vue de faciliter l'accomplissement de ce mandat par le Rapporteur spécial, le Gouvernement du Myanmar a été prié "de coopérer ... pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat" (résolution 1993/73 de la Commission, par. 17).

2. Parmi les questions de fond abordées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/73 figurent les sujets de préoccupation suivants : le fait que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas encore été mené à son terme et, partant, que la volonté du peuple n'est pas le fondement de l'autorité des pouvoirs publics du Myanmar comme l'exige la Déclaration universelle des droits de l'homme; le fait que "de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, fait toujours l'objet d'une assignation à domicile"; la poursuite de violations graves de nombreuses libertés publiques fondamentales; les problèmes provoqués par l'exode de réfugiés dans les pays voisins; et l'"absence de garanties pour l'intégrité physique et le bien-être des rapatriés".

3. Le rapport préliminaire a été présenté au Secrétaire général de l'ONU en vue de sa distribution à tous les Etats Membres de l'Organisation à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, en novembre 1993 (A/48/578, annexe). Le présent rapport d'ensemble est présenté pour examen à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session.

B. Historique

4. En 1948, l'Union du Myanmar (qui s'appelait alors Birmanie) s'est affranchie de la domination coloniale britannique et a accédé à l'indépendance. De 1948 à 1962, le pays a connu un régime de démocratie parlementaire fondé sur la Constitution du 2 septembre 1947. Celle-ci prévoyait un système fédéral de gouvernement dans lequel les fonctions exécutives, législatives et judiciaires étaient séparées. Les Etats constituant l'Union étaient censés être autonomes. En vertu de l'article 201 de la Constitution de 1947, les minorités ethniques avaient théoriquement le droit de se retirer de l'Union, mais l'article 202 stipulait que ce droit ne pouvait s'exercer qu'au bout de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution. En mars 1948, le Parti communiste birman prit la tête d'une insurrection armée contre le Gouvernement birman alors en place. De 1948 à 1961, divers groupes ethniques minoritaires se sont joints à cette insurrection.

5. En mars 1962, le général Ne Win prit le pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat et instaura un régime militaire de parti unique (Parti du programme socialiste birman). Il s'engagea dans un programme dit "Voie birmane vers le socialisme". En 1974, une nouvelle Constitution a été rédigée prévoyant le maintien du régime de parti unique.

6. Peu avant 1988, des manifestations ont commencé à se produire dans tout le pays en réaction à la suppression de tous les droits civils et politiques depuis le renversement, en 1962, du gouvernement constitutionnel, et à l'échec économique de la "Voie birmane vers le socialisme".

7. De mars à juin 1988, des étudiants, des travailleurs et des moines ont manifesté pour réclamer plus de liberté et de démocratie, mais l'armée a violemment réprimé les manifestations. Des centaines de civils ont été arrêtés et beaucoup ont été gravement blessés ou sont morts des suites de mauvais traitements en détention. De nombreuses personnes ont été exécutées de façon sommaire ou arbitraire. Le 21 juin 1988, le gouvernement a interdit tout rassemblement public.

8. Le 23 juillet 1988, le général Ne Win quitta la direction du Parti et promit une réforme économique ainsi que l'organisation d'un référendum pour mettre fin au régime de parti unique et instaurer le multipartisme. Les manifestations s'étant cependant poursuivies, l'armée et la police antiémeute lancèrent une offensive contre les manifestants. Quelque 3 000 personnes auraient été tuées pendant le seul mois d'août 1988. Le 18 septembre 1988, les militaires prirent le pouvoir et un conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) fut créé sous la présidence du chef d'état-major, le général Saw Maung. L'Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw), le Conseil d'Etat et d'autres organes gouvernementaux furent dissous. Le SLORC s'engagea à organiser des élections libres mais Daw Aung San Suu Kyi, fille du général U Aung San (le héros national de l'indépendance assassiné en 1947) et secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (National League for Democracy - NLD), fut exclue de la campagne électorale sous prétexte qu'elle était illégalement associée à des organisations insurrectionnelles. Le 20 juillet 1989, Daw Aung San Suu Kyi fut arrêtée par les forces

gouvernementales. Elle est depuis cette date assignée à domicile sans avoir jamais été jugée et, en 1991, le prix Nobel de la paix lui a été décerné. Nombre d'autres personnes, dont la plupart des principaux dirigeants politiques d'opposition, ont été également arrêtées et détenues.

9. Le 27 mai 1990, des élections générales ont permis au principal parti d'opposition (NLD) d'obtenir 81 % des sièges (392 sièges sur un total de 485) et 60 % des voix. Toutefois, le SLORC a décidé de différer l'annonce officielle des résultats du scrutin pour permettre à une commission électorale créée par lui d'examiner les dépenses de tous les représentants élus.

10. Dès le début de 1992, on a signalé un exode massif de musulmans myanmar de l'Arakan vers le Bangladesh. Au moins 250 000 personnes y auraient cherché refuge par crainte des persécutions. Le 28 avril 1992, les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ont signé un accord en vue du rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité. Au mois d'octobre 1993, 40 000 réfugiés environ étaient rentrés au Myanmar dans le cadre de cet accord.

11. En avril 1992, le général Than Shwe est devenu président du SLORC après la démission pour raisons de santé du général Saw Maung. Depuis ce changement à la tête du pays, un certain nombre de politiques nouvelles ont été annoncées et mises en oeuvre, dont : la libération de nombreux dirigeants politiques détenus (y compris l'ancien premier ministre U Nu, mais non Daw Aung San Suu Kyi); l'organisation d'une convention nationale chargée de poser les principes et normes d'une nouvelle constitution; l'autorisation accordée à la famille de Daw Aung San Suu Kyi de lui rendre visite; l'ouverture des universités et autres établissements d'enseignement supérieur; la levée du couvre-feu et de la loi martiale; et le retrait aux tribunaux militaires de toute compétence pour connaître d'affaires civiles.

12. Le 9 janvier 1993, la Convention nationale a été réunie. Elle comprenait 702 délégués représentant huit catégories de la population, dans les proportions suivantes : a) 49 représentants des partis politiques, dont la NLD; b) 107 représentants élus lors des élections de 1990; c) 215 représentants de groupes ethniques nationaux; d) 93 représentants des paysans; e) 48 représentants des travailleurs; f) 41 représentants de l'intelligentsia et des technocrates; g) 92 représentants de la fonction publique; et h) 57 autres personnes invitées. La Convention nationale a été ajournée plusieurs fois pour des raisons relativement obscures aux yeux d'observateurs extérieurs.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Introduction

13. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a poursuivi sa quête d'informations auprès de toutes les sources disponibles. L'année dernière, il a reçu régulièrement des lettres et rapports de nombreux particuliers et d'organisations non gouvernementales ainsi que du Gouvernement du Myanmar. En novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar, a eu des entretiens avec de hauts responsables gouvernementaux ainsi qu'avec des

représentants de différentes institutions spécialisées et organismes des Nations Unies dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); il a rencontré des représentants de différentes organisations non gouvernementales ainsi que des ressortissants du Myanmar tant à l'intérieur qu'en dehors du pays lorsqu'il s'est rendu en des endroits pertinents pour son mandat.

B. La visite au Myanmar

1. Introduction

14. En septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Myanmar pour lui faire savoir qu'il souhaitait se rendre dans le pays du 9 au 16 novembre 1993. Dans cette lettre, le Rapporteur spécial sollicitait l'honneur d'être reçu en audience par de hauts responsables gouvernementaux, demandait le droit de rencontrer dans des conditions de totale confidentialité des dirigeants de partis politiques, y compris ceux placés en détention ou en résidence surveillée, notamment Daw Aung San Suu Kyi. Le Rapporteur spécial demandait en outre le droit d'avoir pleinement et librement accès à toute personne, et tout représentant d'organisation non gouvernementale ou intergouvernementale, qu'il pourrait juger souhaitable de rencontrer dans le cadre de son mandat ou qui aurait émis le voeu de s'entretenir avec lui. Il exprimait également le souhait d'effectuer des visites dans des prisons et autres centres de détention, et d'y rencontrer en toute confidentialité des détenus. Le Rapporteur spécial demandait aussi de pouvoir se rendre librement dans d'autres régions du pays, en particulier dans l'Arakan, pour s'entretenir sans contrainte et confidentiellement avec de récents rapatriés. Par deux lettres en date respectivement des 15 septembre et 8 octobre 1993, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial qu'il serait le bienvenu au Myanmar.

15. Le Rapporteur spécial a entrepris une visite au Myanmar du 9 au 16 novembre 1993. Auparavant, il s'était entretenu à maintes reprises avec le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et avec le Ministre myanmar des affaires étrangères qui avaient coopéré pleinement avec lui et facilité sa visite. Le Rapporteur spécial tient à relater qu'au cours de sa visite au Myanmar, toutes ses demandes spécifiques de rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux ont été satisfaites. De même, sa visite dans l'Etat d'Arakan a été facilitée et assortie de toutes les informations, réunions et déplacements dans les secteurs présentant un intérêt. De façon générale, le Rapporteur spécial a joui d'une relative liberté de circulation et d'une relative latitude pour rencontrer des particuliers et autres personnalités, à quelques remarquables exceptions près qui seront évoquées plus loin. Il faut en outre observer que le Rapporteur spécial a reçu dans les plus brefs délais tous les documents qu'il a demandés avant sa visite, au cours de celle-ci ou après. Le Rapporteur spécial tient en conséquence à consigner à quel point il a été sensible à l'esprit de coopération du Gouvernement du Myanmar pour faciliter sa visite dans le pays et répondre par ailleurs à ses demandes d'informations et d'explications.

16. S'agissant de ses entretiens avec des représentants du gouvernement, le Rapporteur spécial a rencontré à Yangon les personnes suivantes : le

général Khin Nyunt, premier secrétaire du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC); U Ohn Gyaw, ministre des affaires étrangères; le général de brigade Myo Thant, ministre de l'information; U Tha Tun, ministre de la justice; et U Aung Toe, président de la Cour suprême. Le Rapporteur spécial a également rencontré dans l'Etat d'Arakan le chef du commandement occidental du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public de l'Arakan.

17. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu, par ordre chronologique, dans les établissements et services publics ci-après : Université de Dagon dans la nouvelle commune de Dagon, Hôpital général de Yangon, premier hôpital militaire de Yangon, services administratifs du Ministère de l'intérieur, Département de l'immigration et de la main-d'oeuvre dans l'Etat d'Arakan et installations de trois camps d'accueil le long de la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh, prison d'Insein, et campus de l'Université de Yangon. Le Rapporteur spécial a également rendu visite, par ordre chronologique, aux organisations non gouvernementales ci-après, dont il a rencontré des représentants : Société de la Croix-Rouge du Myanmar, Association de protection maternelle et infantile du Myanmar, Hôpital Jivitadana Sangha pour moines et religieuses, Ecole Tiger Parahita pour le développement des ethnies nationales (c'est-à-dire des orphelins originaires de tout le pays), et Association médicale du Myanmar. Le 14 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des représentants des partis politiques suivants qui participent à la Convention nationale chargée de rédiger la nouvelle constitution de l'Union du Myanmar : National League for Democracy (NLD); Union Kayene League; et National Unity Party (NUP).

18. Si les informations et points de vue obtenus au cours de ses visites et rencontres sont exposés ci-après sous les rubriques pertinentes, le Rapporteur spécial tient d'ores et déjà à signaler les points forts de ses rencontres avec les cinq représentants gouvernementaux précités.

2. La rencontre avec le Premier Secrétaire

19. Le 10 novembre 1993 au matin, le Rapporteur spécial a eu un long entretien, franc et ouvert, avec le général Khin Nyunt qui a porté sur la plupart des questions intéressant le respect des droits de l'homme au Myanmar. Au sujet de l'organisation politique générale de l'Etat, le général Khin Nyunt a nié que le Myanmar soit simplement dirigé par un "gouvernement militaire". Il a expliqué que le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), qu'il a qualifié de "régime essentiellement militaire mais moins rigide", gère actuellement un processus de réconciliation nationale impliquant la réintégration dans le cadre juridique des discussions de toutes sortes de groupes insurrectionnels et dans le contexte duquel une convention nationale s'emploie à élaborer une constitution nouvelle et forte pour le pays. Pour combattre l'anarchie et maintenir la sécurité, le général Khin Nyunt a indiqué que le SLORC avait dû recourir à certaines actions rigoureuses au cours de sa première année de pouvoir, mais que de tels actes étaient devenus plus rares désormais. Dans le cadre du processus de réconciliation nationale et de rétablissement de l'ordre public, le général Khin Nyunt a exposé toute une série d'initiatives visant au développement social et économique que le

gouvernement a prises pour améliorer la vie des gens et contribuer à "édifier le nationalisme", entendu comme un sentiment général d'amour pour le pays et la conscience de former et de protéger la nation. Dans ce contexte, le général Khin Nyunt s'est personnellement rendu dans des centaines de communes et des milliers de villages pour connaître les sentiments de la population. Le général Khin Nyunt a affirmé au Rapporteur spécial que lorsque la nouvelle constitution aurait été élaborée et adoptée, un gouvernement civil accèderait au pouvoir. S'agissant du calendrier de transfert du pouvoir à un gouvernement civil, le général Khin Nyunt a indiqué qu'il était prématuré de donner une date pour l'élaboration d'une nouvelle constitution et la formation d'un nouveau gouvernement civil en application de cette constitution. Il n'en a pas moins vigoureusement souligné que a) il y aurait une constitution forte et b) il y aurait un gouvernement civil. Il a indiqué que la réalisation de ces objectifs était subordonnée à deux conditions fondamentales : a) le maintien de la stabilité politique et sociale et b) la garantie de l'existence de l'"Union" en tant qu'Etat pluriethnique, afin d'éviter une dissolution catastrophique de l'Etat. Ainsi, a poursuivi le général Khin Nyunt, il fallait ramener dans le "giron juridique" tous les groupes insurrectionnels pour pouvoir atteindre les objectifs fixés. A propos de la demande de visite spécifique du Rapporteur spécial concernant Daw Aung San Suu Kyi, le général Khin Nyunt a indiqué qu'il était "encore trop tôt", mais que cela serait "peut-être possible à l'avenir", en laissant entrevoir la possibilité d'inviter à nouveau le Rapporteur spécial à Yangon "moyennant un bref préavis" à cet effet. Lorsque le Rapporteur spécial a demandé au général Khin Nyunt si le gouvernement envisageait de libérer Daw Aung San Suu Kyi le 20 juillet 1994, le général lui a répondu qu'il était encore trop tôt pour le dire.

3. La rencontre avec le Ministre des affaires étrangères

20. L'après-midi du 10 novembre 1993, le Rapporteur spécial a rencontré U Ohn Gyaw, ministre des affaires étrangères, à qui il a demandé des précisions sur l'état d'avancement du processus de rapatriement des personnes qui avaient fui l'Arakan pour se rendre au Bangladesh une année auparavant, ainsi que du processus national de démocratisation lié aux élections de 1990 et à la Convention nationale en cours. Le Ministre a exposé qu'un accord avait été conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue d'assurer le rapatriement librement consenti et dans des conditions de sécurité des personnes qui avaient fui le pays; il incombait au pays d'asile de veiller au caractère librement consenti du rapatriement, tandis que le Myanmar devait garantir la sécurité des réfugiés à leur retour. Tant le Myanmar que le Bangladesh sont satisfaits de cet accord et de la participation du HCR, mais il reste à régler la question de l'écart important constaté quant au nombre de personnes concernées : le Gouvernement du Myanmar a consenti au retour de quelque 95 000 personnes (il s'est avéré ultérieurement, lors d'une rencontre entre le Rapporteur spécial et les autorités compétentes de l'Etat d'Arakan, que ce chiffre était en réalité de 123 934), tandis que le Gouvernement du Bangladesh prétendait qu'il restait encore 230 000 ressortissants du Myanmar au Bangladesh, en attente de rapatriement. S'agissant du processus de démocratisation, le Ministre a indiqué que la liste des "vainqueurs" des élections du 27 mai 1990 avait été publiée dans la presse mais que, faute de constitution, il n'y avait aucun siège à offrir aux élus. C'est pourquoi il n'y avait eu aucun "avis définitif" ou résultat officiel du

scrutin (au sens d'une publication au Journal officiel). Le Ministre a souligné que la Convention nationale, composée de personnalités représentant huit catégories sociales, dont de nombreux "vainqueurs" des élections de 1990, élaborait actuellement les principes et normes d'une constitution qui serait en définitive soumise à une assemblée constituante composée des personnes élues lors du scrutin de 1990.

4. Les entretiens avec le Ministre de la justice et le Président de la Cour suprême

21. Le 11 novembre 1993 au matin, le Rapporteur spécial a rencontré le ministre de la justice U Tha Tun, après avoir eu un entretien avec le président de la Cour suprême Aung Toe. Avec ce dernier, il avait abordé la question des procès récents de dirigeants politiques, celle de la Convention nationale (dont le Président de la Cour suprême assure la présidence), ainsi que certaines questions touchant la réforme législative (dont le Président de la Cour suprême n'est pas responsable, mais qu'il suit en sa qualité de membre de la Commission de révision législative constituée par le gouvernement). Les entretiens avec le ministre de la justice U Tha Tun se sont quant à eux articulés autour de la nouvelle législation, notamment la loi sur la protection de l'enfance qui reprend intégralement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et de la réforme de la législation myanmar en vigueur dont le Ministre de la justice est en partie responsable, en sa qualité de ministre et en tant que président de la Commission de révision législative. Il faut noter ici que, en réponse à ses questions et demandes, le Rapporteur spécial a reçu la totalité des documents ci-après : a) les 99 lois adoptées par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) du 18 août 1988 au 12 novembre 1993; b) les 186 lois abrogées par le SLORC; et c) les 93 lois en cours de réexamen. Il faut aussi noter que la dénomination officielle de la Commission de révision législative présidée par le Ministre de la justice est, selon l'avis No 33/91 du 17 juillet 1991 du SLORC, "organe central de réexamen des lois".

5. La rencontre avec le Ministre de l'information

22. Le 15 novembre 1993 dans l'après-midi, le Rapporteur spécial a rencontré le général de brigade Myo Thant, ministre de l'information, ainsi que des membres de la Commission de l'information que préside le Ministre. La discussion a été axée sur le processus de démocratisation et, en particulier, la Convention nationale. Pour commencer, le Ministre a retracé le processus depuis le début, expliquant comment le Comité préparatoire de la Convention nationale avait été constitué, précisant la composition des délégations à la Convention nationale, et faisant ressortir les résultats de chaque réunion de la Convention nationale, depuis l'ouverture de ses travaux le 7 janvier 1993 jusqu'à son récent ajournement (la Convention nationale devait être de nouveau convoquée en session plénière le 18 janvier 1994). A propos des procès de dirigeants politiques, le cas de Aung Khin Sint a été brièvement examiné dans la mesure où l'infraction en cause se rapporte à la diffusion d'une note dans le contexte de la Convention nationale. A propos des décisions du Gouvernement myanmar relatives aux 135 ethnies nationales du pays, le Ministre de l'information a indiqué que ce chiffre et les classifications spécifiques découlaient simplement des résultats du recensement de 1983 dans le cadre

duquel les intéressés eux-mêmes s'étaient identifiés comme appartenant à l'un des 135 groupes différents; 35 de ces groupes compteraient moins de 10 000 membres, tandis que 5 groupes seulement en compteraient plus d'un million. Le Ministre a donné d'autres renseignements essentiels sur les sujets suivants : a) la nature de l'Association pour la cohésion et le développement de l'Union récemment constituée; b) la composition actuelle du gouvernement; c) les coûts et la disponibilité, actuellement, de produits de base; et d) le nombre de personnes encore détenues en qualité de prisonniers politiques. Il faut noter que, s'agissant des délibérations sur la future constitution, le Ministre a accepté l'idée du Rapporteur spécial de faire distribuer à chaque délégué à la Convention nationale un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en langue birmane. Par lettre en date du 7 janvier 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Ministre de l'information le texte authentique de la Déclaration universelle des droits de l'homme en anglais, accompagné d'une traduction officieuse en birman, dans l'espoir que des copies en seraient distribuées à tous les délégués à la Convention nationale, lorsque celle-ci serait de nouveau convoquée le 18 janvier 1994.

23. En plus de ses rencontres avec de hauts responsables du gouvernement, le Rapporteur spécial s'est rendu en plusieurs endroits dans le cadre de son mandat. Les impressions et points de vue du Rapporteur spécial sur ces visites sont brièvement exposés ci-après.

6. Visite de la prison d'Insein

24. L'après-midi du 12 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison d'Insein. Le Directeur a indiqué au Rapporteur spécial qu'il y avait là 4 061 détenus dont 942 femmes (la prison pouvant accueillir 5 000 prisonniers). Aucun détenu n'était en attente d'exécution car une ordonnance de novembre 1992 a commué toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial a tout d'abord été conduit dans un petit édifice où quatre femmes étaient détenues dans des cellules individuelles d'une superficie d'environ 9 m² chacune, et dont la partie supérieure d'un des murs était percée d'une fenêtre de 30 ou 40 dm². Dans un autre bâtiment, quelque 150 détenues étaient rassemblées dans une grande salle, vêtues de coton blanc et assises en tailleur, en rangées silencieuses, la tête baissée. Des gardiennes, bien entraînées et disciplinées, assuraient la surveillance du quartier des femmes. Ensuite, le Rapporteur spécial a traversé un autre quartier de la prison où des hommes étaient détenus dans des cellules individuelles sensiblement de mêmes dimensions que celles des femmes. L'état de santé des détenus semblait normal. Le Rapporteur spécial a également visité le bâtiment de l'hôpital, qui peut accueillir jusqu'à 50 patients. Le médecin responsable a dit au Rapporteur spécial que, si les affections relativement bénignes pouvaient être soignées sur place, dans les cas les plus graves, les détenus étaient transférés à l'hôpital de Yangon; 50 à 100 détenus étaient ainsi transférés chaque année.

25. Vers la fin de sa visite de la prison d'Insein, le Rapporteur spécial a été autorisé à rencontrer deux personnalités politiques qui y sont incarcérées : U Tin U, qui après une brillante carrière militaire qui l'avait conduit à la tête de l'armée, a été Ministre de la défense; et Aung Khin Sint, membre de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), élu lors des élections

de 1990 et délégué à la Convention nationale. Les entretiens ont eu lieu en présence du Directeur de la prison et d'autres membres du personnel pénitentiaire ainsi que d'un groupe de photographes.

26. U Tin U a accueilli le Rapporteur spécial devant un petit bâtiment où il est détenu. Il s'agit d'un bâtiment séparé, de plain-pied, comportant une entrée, une pièce pour dormir, des toilettes et une cuisine à l'arrière. Au début de l'entretien, U Tin U a affirmé qu'il était un "prisonnier politique" bien que les autorités le considèrent comme un "délinquant de droit commun". Il a indiqué qu'il avait été assigné à résidence pendant cinq mois avant d'être traduit devant un tribunal militaire pour répondre de nombreux chefs d'accusation. Il lui était notamment reproché a) d'avoir incité la population à militer pour la démocratie et les droits de l'homme; b) de correspondre avec des parlementaires de la Communauté européenne, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique; et c) de participer à des groupes réunissant des membres de l'armée et d'autres personnes. Des témoins à charge avaient déposé contre lui lors du procès, mais il n'avait pas eu le droit de les interroger. Après avoir entendu les témoins, le tribunal l'avait condamné à trois ans d'emprisonnement. Il suppose que le verdict avait été décidé à l'avance. Il avait déjà purgé trois ans de prison et en réalité avait déjà fait une autre année de prison. Au lieu de le libérer, on lui faisait maintenant purger une peine supplémentaire de sept ans que lui avait infligée un deuxième tribunal militaire pour exactement les mêmes chefs d'accusation. Il avait fait valoir l'autorité de la chose jugée, mais le juge n'avait pas semblé comprendre ses propos; il l'avait déclaré une nouvelle fois coupable et condamné à une deuxième peine (plus sévère) d'emprisonnement, à exécuter à la suite de la première. U Tin U a déclaré : "J'aime beaucoup l'armée, mais je préfère les gens à l'armée". Selon lui, après les élections de 1990, de nombreuses personnes avaient été détenues pendant longtemps comme "délinquants de droit commun" sans jugement. Il s'employait à obtenir leur libération et l'exercice de voies de recours. Puis, il en est venu à son sort. U Tin U a indiqué qu'il était bien traité (il semblait être physiquement et mentalement en bonne santé). Le médecin s'occupe bien de lui en dépit du manque de médicaments. Sa femme vient le voir tous les 15 jours. Il peut lire tous les ouvrages religieux ainsi que le New Light of Myanmar, mais il ne reçoit aucune autre information et n'a aucune autre distraction.

27. Après avoir rencontré U Tin U, le Rapporteur spécial a été conduit dans un bâtiment adjacent qui comprend quelques cellules, dont celle où est détenu Aung Khin Sint. Lorsque le Rapporteur spécial est entré dans la cellule, accompagné du Directeur de la prison, de membres du personnel pénitentiaire et des photographes, Aung khin Sint se tenait au centre de la pièce; celle-ci avait une superficie de 16 m² et comportait une petite fenêtre sur le mur en face de l'entrée. Aung Khin Sint s'est adressé au Rapporteur spécial en langue birmane comme, a-t-il indiqué clairement, il lui avait été conseillé de le faire. Il avait étudié la médecine en Angleterre et devait donc bien parler anglais. Au début, il a paraphrasé ce qui selon lui était un proverbe anglais : "Qui vole au-dessus d'un nid de coucous rencontre problèmes et difficultés". Aung Khin Sint a déclaré que le Rapporteur spécial devait savoir que ceux qu'il rencontrait auraient des problèmes et risquaient d'être condamnés à 10 ans de prison. Ayant déjà lui-même vécu cette expérience, il ne souhaitait pas recommencer. Il devait donc être prudent en répondant aux

questions du Rapporteur spécial. S'il répondait "mal", sa peine de prison de 20 ans serait portée à 40 ans. Il a déclaré en outre que les motifs de son emprisonnement étaient clairement énoncés eu égard aux lois en vigueur; ce type de renseignements pouvait être obtenu du gouvernement. Il a indiqué qu'il avait été jugé par un tribunal d'exception, et non par un tribunal de droit commun. Il avait personnellement choisi de ne pas prendre d'avocat car il voulait se défendre lui-même. Il avait reçu récemment notification de sa peine et entendait exercer les voies de recours normales. Aung Khin Sint a dit au Rapporteur spécial qu'il était bien traité dans la prison et qu'on lui avait même remplacé une dent la première semaine de sa détention. En concluant l'entretien, il a répété qu'il ne tenait pas à séjourner en prison pendant 40 ans et qu'il préférerait donc ne pas en dire plus.

28. A la suite de ses entretiens avec les dirigeants politiques emprisonnés, le Rapporteur spécial est retourné à la réception où il a demandé à voir les matricules de la prison. Trois registres lui ont été apportés : l'un, à titre d'exemple général, datant de plusieurs années, et deux autres registres où étaient inscrits les noms de U Tin U et Aung Khin Sint. Les registres ont été trouvés et apportés sans difficultés particulières; ils étaient tous bien tenus, c'est-à-dire que tous les renseignements pertinents relatifs au motif de l'emprisonnement, aux dates, etc., y étaient portés. Au sujet de U Tin U, il était mentionné entre autres qu'il avait été admis dans l'établissement le 22 décembre 1989 à 16 h 20 et qu'il avait été condamné pour infraction à l'article 5, alinéas a), b), c) et g) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence (Emergency Law), et violation de la loi 114. On pouvait également lire qu'il avait été condamné à 3 ans plus 7 ans de prison et qu'il avait fait appel. Au sujet de Aung Khin Sint, il était dit entre autres qu'il avait été incarcéré le 27 octobre 1993 et avait été condamné le 15 octobre 1993 à un total de 20 ans de prison à raison de : a) 7 ans pour violation de l'article 5 j) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence; b) 11 ans (7 ans plus 4 ans) pour deux infractions aux articles 6/17 et 20 de la loi réglementant les publications (Publications and Printing Law); et c) 2 ans de prison pour violation de l'article 5 1) 4) de la loi sur les secrets d'Etat (Official Secrets Act).

7. Visites d'hôpitaux

29. Le matin du 12 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le premier hôpital de la nouvelle commune de Hlaing Thaya et à l'hôpital général de Yangon. L'après-midi du même jour, il a visité le premier hôpital militaire de Yangon. Le 15 novembre 1993 au matin, le Rapporteur spécial a poursuivi sa visite par l'hôpital Jivitadana Sangha, à Yangon, réservé aux moines et aux religieuses. Les bâtiments et équipements hospitaliers lui ont semblé propres et adéquats. Le personnel médical et infirmier était compétent, qualifié, courtois et dévoué. A l'hôpital général de Yangon, le plus grand et le mieux équipé des quatre hôpitaux visités, le Rapporteur spécial a été informé que l'on aurait besoin d'installations plus modernes pour le diagnostic et la chirurgie. Dans chaque hôpital, le Rapporteur spécial a demandé à voir les réserves de fournitures médicales. Partout, les stocks de fournitures lui ont paru complets et on lui a dit qu'ils étaient régulièrement regarnis. Cependant, le Rapporteur spécial a observé qu'au premier hôpital de la nouvelle commune de Hlaing Thaya, le plus petit et le moins bien équipé des quatre hôpitaux visités, certaines fournitures médicales étaient emballées dans des cartons et venaient d'être livrées. Les constatations du Rapporteur

spécial n'étaient pas concrètement les allégations selon lesquelles la population souffre d'une pénurie de médicaments parce que les fournitures médicales seraient distribuées en priorité à l'armée ou vendues au marché noir à des prix prohibitifs pour les citoyens ordinaires; il a néanmoins appris, en interrogeant des gens dans la rue, que ceux-ci ne peuvent obtenir tous les médicaments dont ils ont besoin, même dans un grand hôpital.

30. Au premier hôpital militaire, qui accueille essentiellement les militaires et leurs familles (toutefois, d'après les informations reçues, 20 % environ des patients seraient des civils), le Rapporteur spécial a été informé qu'un programme de formation sur la médecine de guerre allait être entrepris avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les cours s'appuient sur la brochure intitulée "Règles pour le comportement au combat". Grâce à cette formation, les médecins seront plus attentifs aux cas de blessures atypiques, telles que celles reçues lors de combats et, le cas échéant, celles résultant prétendument d'actes de torture et de traitements analogues. Les médecins militaires se rendent également dans les prisons. Il paraît qu'il y a de temps à autre des bagarres entre détenus et, parfois, entre détenus et gardiens, et les médecins s'efforcent de prendre note de tels cas. Toutefois, il a été dit au Rapporteur spécial qu'il n'était pas facile de déceler l'origine de blessures. Indépendamment du programme de formation du CICR entrepris au Myanmar, le gouvernement a envoyé l'instructeur principal des forces armées et le Procureur général suivre un séminaire sur le droit humanitaire organisé par l'Institut internationale de droit humanitaire à San Remo (Italie), puis un stage de formation de deux semaines au siège du CICR à Genève. En ce qui concerne les programmes de formation nationaux, des cours de droit humanitaire sont donnés à l'Académie des services de défense et dans deux autres instituts militaires.

8. Visites à la Société de la Croix-Rouge du Myanmar
et à l'Association médicale du Myanmar

31. L'après-midi du 11 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu au siège de la Société de la Croix-Rouge du Myanmar dont il a rencontré les représentants sous la conduite du docteur Tin U. Très vite, la discussion a porté sur le problème du SIDA. En réponse à une question du Rapporteur spécial, il lui a été indiqué qu'il y a au Myanmar moins de 1 000 personnes atteintes du SIDA et entre 4 000 et 5 000 personnes séropositives. Cependant, ces chiffres sont en augmentation et les responsables de la Croix-Rouge font face à ce problème en mettant en place un vaste programme d'éducation en matière de santé publique. S'agissant du problème spécifique des jeunes filles myanmar dont la séropositivité a été diagnostiquée à leur retour de Thaïlande, le docteur Tin U était allé lui-même à la frontière thaïlandaise pour se rendre compte de la situation. Il a indiqué que les jeunes filles qui rentraient de Thaïlande habitaient ensemble et bénéficiaient d'un programme de "réadaptation" dépendant du Ministère des affaires sociales et comportant des leçons de cuisine, de couture et d'autres activités. Sur 139 jeunes filles, 43 étaient séropositives. Ce fort taux de séropositivité s'expliquait par le fait que les jeunes filles renvoyées au Myanmar étaient celles que l'on soupçonnait d'être infectées par le VIH. Au sujet de l'application des Conventions de Genève, la Société de la Croix-Rouge du Myanmar coopère avec le CICR à un programme d'information. Il est prévu que cette coopération se

poursuive. Quelques jours après la visite, le délégué auprès des forces armées du CICR devait s'adresser aux officiers de l'armée.

32. Le matin du 16 novembre 1993, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants de l'Association médicale du Myanmar. Il a été informé de l'adoption récente d'une loi sur le contrôle des produits alimentaires et des médicaments dans le cadre de laquelle plusieurs projets étaient envisagés pour régler le problème de la pénurie de fournitures médicales. En conséquence, lui a-t-on dit, il n'y avait pas "pénurie de médicaments essentiels".

9. Visites de campus universitaires

33. Le 10 novembre 1993 au matin, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'Université de Dagon, université ayant récemment ouvert ses portes dans la nouvelle commune de Dagon. Le campus se compose de quelques bâtiments neufs abritant des bureaux, des salles de cours, des salles de conférences et des magasins. Il est manifestement prévu de construire davantage de bâtiments, l'université ayant été conçue pour accueillir plus de 10 000 étudiants à l'avenir. Le jour de la visite du Rapporteur spécial coïncidait avec la date des inscriptions à l'université et il y avait donc une foule d'étudiants au secrétariat qui attendaient pour s'inscrire. Le Rapporteur spécial a demandé à une dizaine de jeunes gens de se réunir avec lui dans une salle libre pour avoir un entretien privé. Tous, l'air ouvert et sincère, ont déclaré qu'ils s'intéressaient aux mathématiques ou aux sciences naturelles mais pas à la politique. Au cours de ses conversations avec le Recteur et des membres du personnel universitaire, le Rapporteur spécial a appris que les manuels d'études et le programme des cours de toutes les disciplines enseignées dans les universités du Myanmar étaient contrôlés au niveau central et que les professeurs ou les assistants n'étaient pas libres de concevoir leurs propres cours en s'appuyant sur les documents ou les manuels de leur choix. Le Rapporteur spécial a indiqué que de telles pratiques étaient contraires à l'idée qu'il se faisait de l'"indépendance de l'enseignement" et que cela compromettrait gravement la capacité de l'université d'encourager l'acquisition des connaissances et la recherche par la liberté de pensée, de discussion et d'expression des idées.

34. L'après-midi du 15 novembre 1993, le Rapporteur spécial a effectué une brève visite sur le campus de l'Université de Yangon. L'université était officiellement fermée pour cause de vacances universitaires, selon les informations données au Rapporteur spécial. Aussi celui-ci n'a-t-il pratiquement pas vu d'étudiants ni de membres du personnel universitaire sur le vaste campus, composé essentiellement d'un grand nombre de bâtiments très anciens entourés d'arbres, qui abritent les salles de cours, les bureaux, les logements des professeurs et les dortoirs des étudiants. Quelques piétons traversaient le campus. Hormis l'absence d'une vie estudiantine visible, la situation sur le campus semblait normale.

10. Visite dans l'Etat d'Arakan

35. Les 13 et 14 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'Etat d'Arakan, conformément aux aimables et efficaces dispositions prises par le Gouvernement et l'armée du Myanmar. Il a pu observer le fonctionnement de deux camps d'accueil situés près de la frontière avec le Bangladesh. Sa visite

a coïncidé avec le retour de quelque 500 personnes qui avaient fui au Bangladesh. Trois fonctionnaires bangladaishi accompagnaient les personnes rapatriées et facilitaient les formalités de vérification d'identité effectuées par les fonctionnaires myanmar. Les agents des deux pays s'acquittaient de leur tâche avec professionnalisme et efficacité. Cependant, les réfugiés qui attendaient d'être soumis au contrôle d'identité ou de recevoir de la nourriture ou d'autres produits de première nécessité semblaient incertains de leur sort. Le Rapporteur spécial a eu une conversation particulière avec trois hommes rapatriés, mais a dû recourir à des interprètes mis à sa disposition par les autorités locales car les personnes interrogées ne comprenaient pas la langue birmane. Ils avaient été choisis au hasard par le Rapporteur spécial parmi une dizaine de réfugiés présélectionnés par les responsables locaux. Tous ont dit que la raison de leur départ pour le Bangladesh avait été la pénurie de nourriture et le manque de travail. Ils avaient décidé de revenir dans leur pays car on leur avait dit que les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh avaient signé un accord et qu'il leur fallait revenir. Deux des trois hommes interrogés ont indiqué qu'ils étaient retournés dans leur ancienne maison qui avait besoin de réparations; le troisième a dit qu'il avait dû aller vivre dans la maison de son père car sa propre maison avait été détruite par une pluie d'orage.

36. Le matin du 14 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le général de brigade Win Myint, chef d'état-major du commandement occidental du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) de l'Arakan. Celui-ci lui a expliqué que le problème de la population musulmane en Arakan était complexe et remontait à l'ère coloniale, lorsque les Britanniques avaient fait venir des ouvriers agricoles du Bengale, région qu'ils administraient également à l'époque, sur les terres plus fertiles de ce qui constitue aujourd'hui l'Etat d'Arakan. Beaucoup de ces ouvriers agricoles étaient restés dans la région, même lorsque celle-ci était devenue une partie du pays désormais dénommé Myanmar. On compte environ 600 000 musulmans en Arakan, sur une population totale d'environ 2 300 000 personnes. Les citoyens myanmar, auraient, paraît-il, bien traité la population musulmane et le gouvernement essaie aujourd'hui de favoriser le développement de la région en construisant des écoles, des hôpitaux, des routes et des ponts. On dit cependant que de nombreux musulmans n'aiment pas le pays et ne veulent pas travailler. Les difficultés économiques seraient la principale cause de leur départ vers le Bangladesh. Selon certaines sources, ces musulmans avaient pensé pouvoir se nourrir, se vêtir et s'abriter dans les camps du HCR au Bangladesh sans être astreints à un dur travail. Il y aurait aussi le problème des groupes musulmans insurgés au Bangladesh qui font obstacle au processus de rapatriement.

11. Rencontres avec des dirigeants de partis politiques

37. L'après-midi du 14 novembre 1993, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants de trois partis politiques qui participent à la Convention nationale, à savoir : Union Kayene League, National League for Democracy (NLD) et National Unity Party (NUP). Malgré la volonté fermement exprimée par le Rapporteur spécial d'avoir avec eux un entretien confidentiel dans son bureau des locaux des Nations Unies à Yangon, les rencontres ont été

organisées dans une résidence de l'Etat (36 Inya Road). Le lieu et le contexte n'étaient manifestement pas propices à un échange de vues libre et ouvert.

38. Le Rapporteur spécial s'est d'abord entretenu avec les deux représentants de l'Union Kayene League : le président U Mahn Tay Aung Than, et le vice-président, U Saw Than Aung. Ceux-ci lui ont exposé que leur parti avait été créé en 1948 (et restructuré en 1988) et que cinq représentants de l'Union Kayene League participaient librement aux réunions organisées en relation avec la Convention nationale. Le parti compterait quelque 5 000 adhérents. Les 27 membres du Comité central avaient tous été candidats aux élections de 1990, mais aucun n'avait été élu. Les deux représentants ont insisté sur le fait qu'ils étaient natifs et citoyens du Myanmar leur "patrie", et ont notamment affirmé : "Nous devons faire tout ce que nous pouvons pour notre patrie". La devise de l'Union Kayene League est "paix et prospérité". Ses membres prônent l'amour et la paix entre toutes les ethnies nationales et refusent la haine. Dans le même ordre d'idées, les représentants ont insisté sur la nécessité d'une réconciliation nationale "car dans le passé certains ont tenu des propos malhonnêtes : la cohésion nationale passe nécessairement par le maintien de l'ordre." A leur avis, la Constitution de 1947 était meilleure car elle assurait une plus grande démocratie. Les représentants de l'Union Kayene League ont également indiqué que, lorsque la Convention nationale siège, ils peuvent se réunir en groupes et distribuer leurs documents à leurs adhérents. Ils ont cependant ajouté : "Le monde n'est pas aussi vaste qu'avant; tout ce que nous faisons, ils le savent".

39. Ensuite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux représentants de la National League for Democracy (NLD) : le président, U Aung Shwe, et le vice-président, U Lwin, lesquels lui ont indiqué que 92 délégués de la NLD participaient à la Convention nationale. En mai 1993 la Convention a approuvé 15 points correspondant aux 15 futurs chapitres de la nouvelle constitution. Le 6 mai 1993, le Comité d'organisation des travaux de la Convention nationale avait annoncé aux délégués qu'ils allaient examiner le projet de constitution chapitre par chapitre, en commençant par le premier. Cependant, le 6 juin 1993, les délégués ont été invités à donner leur avis sur l'ensemble des chapitres. Les membres de la NLD n'étaient pas prêts à le faire; ils avaient seulement préparé une déclaration circonstanciée sur le premier chapitre (intitulé "Principes fondamentaux"). La plupart des autres partis étaient prêts à présenter des observations sur l'ensemble des chapitres. Les représentants de la NLD de l'Etat Shan se sont exprimés longuement sur le premier chapitre, mais ont dit très peu de choses sur les autres chapitres. Le 16 novembre 1993, le Comité d'organisation des travaux a annoncé que la Convention nationale avait terminé son examen de l'ensemble des chapitres et que la Convention était ajournée jusqu'au 18 janvier 1994. Cela ne correspondait pas du tout à ce qu'avait compris la NLD. Pour celle-ci, la Convention n'avait fini d'examiner que le premier chapitre du projet; aussi ses représentants ne savaient-ils pas ce qui se passerait lorsque la Convention serait reconvoquée en janvier 1994. Ils ont précisé au Rapporteur spécial que les délégués à la Convention nationale pouvaient discuter relativement librement dans l'enceinte des Kyaikkasan Grounds (le camp où résident tous les délégués pendant les sessions de la Convention), mais que, bien sûr, ils n'étaient jamais tout à fait seuls lorsqu'ils se rencontraient pour discuter. Lorsque les délégués de la NLD veulent se réunir dans leurs propres bureaux, ils doivent obtenir l'agrément du gouvernement, ce qui n'est

jamais facile dans leur cas (les autres partis semblent obtenir cet agrément beaucoup plus facilement). Par ailleurs, la NLD n'a pas le droit de publier des documents alors que d'autres partis politiques parviennent, semble-t-il, à publier leurs documents et lettres d'information.

40. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux représentants du National Unity Party (NUP), issu du Burma Socialist Programme Party (parti du Programme socialiste de Birmanie) qui revendique environ 1 million de membres : U Khin Maung Cyi, membre du Comité exécutif et U Han Shwe, Secrétaire du Département des affaires politiques. Ils lui ont indiqué que le parti était représenté à la Convention nationale par huit délégués (cinq pour le parti et trois pour les représentants élus). Ils ont précisé que le NUP savait que les délégués seraient priés de présenter des commentaires sur l'ensemble des 15 chapitres de la nouvelle constitution, ce qu'ont fait ses propres délégués au mois de juin 1993. Le Rapporteur spécial a par ailleurs appris que le NUP avait le droit de publier des brochures et de les diffuser auprès de ses membres.

C. Visite de camps en Thaïlande

41. Après son voyage au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu près de la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande, en territoire thaïlandais, afin de rencontrer des personnes originaires du Myanmar qui vivent dans des camps installés dans cette zone. La visite en Thaïlande a eu lieu du 16 au 20 novembre 1993. Les deux camps visités étaient accessibles en voiture depuis la ville thaïlandaise de Mae Sot. On estime à 60 000 le nombre de personnes qui auraient fui le Myanmar et vivraient dans des camps de ce type non loin de la frontière.

III. ALLEGATIONS

A. Arrestation et détention arbitraires

42. Le Rapporteur spécial se félicite que plus de 2 000 personnes détenues en vertu des dispositions relatives à l'état d'urgence aient été libérées depuis avril 1992. Il a cependant été signalé qu'en vertu d'ordonnances du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) et de divers décrets relatifs à l'état d'urgence, de nombreuses personnes avaient été arrêtées pour avoir critiqué le SLORC et l'armée (Tatmadaw) ou avoir ouvertement critiqué le fonctionnement de la Convention nationale. D'après les renseignements reçus, une soixantaine de personnes auraient été arrêtées depuis juillet 1993 en raison de leur activité politique, mais beaucoup d'entre elles auraient été relâchées depuis.

43. Dans une lettre datée du 30 septembre 1993, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement du Myanmar de lui donner des renseignements sur les personnes suivantes dont on lui avait signalé l'arrestation : a) U Aung Myint, Daw Khin Mar Aye et Htay Myint (alias Khin Soe) qui auraient été arrêtés en décembre 1992 pour avoir imprimé et distribué des tracts critiquant la Convention nationale; b) Aung Khin Sint et U Than Min qui auraient été arrêtés en août 1993 pour s'être "lancés dans des activités de mauvais aloi destinées à nuire à la Convention nationale"; c) Ma Thi Da, Nay Thin Myint, Bo Lay,

Thet Oo, Tin Htune, Khin Maung, Kyaw Than, Kyi Myint et Than Min, qui auraient été arrêtés en août 1993 en raison d'activités liées à la tenue de la Convention nationale.

44. Par une lettre conjointe datée du 12 octobre 1993, le Rapporteur spécial et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont demandé au Gouvernement du Myanmar de leur fournir des renseignements sur la situation juridique des personnes suivantes qui auraient été arrêtées le 3 septembre 1993 ou aux environs de cette date et seraient détenues à la prison d'Insein, notamment pour avoir imprimé des documents sans autorisation, avoir distribué illégalement des imprimés et avoir agi contre la sûreté de l'Etat : Ma Thi Da, U Khin Maung, U Kyi Myint, U Kyaw Than, U Lwin Oo, U Win Kyi, Ne Thin Myint, Bo Lay, Thet Oo, Ne Win, U Thin Thun, U Han Sien, Myu Win et Than Myin (certaines de ces personnes étant les mêmes que celles dont le nom figure dans le paragraphe précédent).

45. Dans une note verbale datée du 17 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a adressé au Rapporteur spécial la réponse suivante :

"1. Une action a été intentée contre U Aung Myint, âgé de 57 ans, Daw Khin Mar Aye, âgée de 53 ans, et Htay Myint (alias Khin Soe), âgé de 37 ans, au motif d'avoir distribué des tracts séditionnels de nature à nuire à la sûreté de l'Union et au maintien de l'ordre public, conformément à l'article 5 i) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence.

2. Une action a été intentée contre les personnes suivantes :

- a) Aung Khim Sint
- b) U Than Min
- c) Ma Thi Da
- d) Nay Tin Myint
- e) Bo Lay
- f) Thet Oo
- g) Tin Htun
- h) Khin Maung
- i) Kyaw Than
- j) Kyi Myint
- k) Than Myint

au motif d'avoir enfreint les lois en vigueur. Chacune de ces personnes a été inculpée et le procès se déroule au tribunal de la Division de Yangon, présidé par deux magistrats divisionnaires.

3. Dans l'Union du Myanmar, l'arrestation ou la détention d'une personne est effectuée conformément aux dispositions inscrites dans le Code de procédure pénale promulgué en 1898. La personne en question est formellement inculpée et défendue par un conseil juridique; sa cause est entendue par un tribunal compétent. Elle a le droit de faire appel. Des informations détaillées concernant les arrestations ou détentions et les procédures judiciaires sont fournies ci-après.

4. On trouvera ci-après des informations détaillées sur les accusations portées contre les personnes mentionnées dans le résumé des allégations reçu par le Rapporteur spécial.

<u>Nom de l'inculpé</u>	<u>Chefs d'accusation</u>
a) Khin Maung (alias Nyi Nyi)	Loi sur les associations illégales, article 17 1)
b) Than Min (alias Tin Tun Aung)	Onze personnes [a) à k)] ont été accusées en application de l'article 17 1) d'avoir distribué et diffusé en 1993, dans la Division de Yangon, des documents et des tracts publiés par des groupes terroristes.
c) Thet Oo	
d) Ko Lay (alias Aung Naing Oo)	Loi de 1950 sur l'état d'urgence, article 5 j)
e) Nay Win (alias Nay Tin Myint)	Actes de nature à nuire à la sûreté de l'Union et au maintien de l'ordre public, à savoir distribution et diffusion de documents et de tracts
f) Lwin Oo	
g) Kyaw Than	Loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs, article 17/20
h) Ma Thida	Les actes illégaux mentionnés plus haut contreviennent à cette loi.
i) Han Sein	
j) Kyi Myint	
k) Tin Tun (alias Rashid)	
<hr/>	
a) Aung Khin Sint	Loi de 1950 sur l'état d'urgence, article 5 j)
b) U Than Min (alias Tin Tun Aung)	Ces deux personnes ont incité par des moyens subreptices les délégués à la Convention nationale à semer le trouble et le désordre parmi les délégués. En mai 1993, elles ont distribué, de manière frauduleuse, des brochures intitulées "Moines et laïcs".
	Loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs, article 17/20
	Les actes illégaux mentionnés plus haut, y compris l'envoi de lettres de menace aux délégués, contreviennent à cette loi.
<hr/>	

- a) Aung Kin Sint Loi sur les secrets d'Etat de la Birmanie,
article 5 1) 4)

La personne en question a violé cette loi en faisant usage d'un document officiel pour commettre les actes illégaux mentionnés plus haut."

46. En ce qui concerne le Code de procédure pénale de 1898 que le Gouvernement du Myanmar mentionne au paragraphe 3 de sa réponse, le Rapporteur spécial a appris récemment que 10 avocats se sont vu interdire d'exercer en vertu d'un arrêt rendu par la Haute Cour le 30 juillet 1993, après avoir été condamnés par des tribunaux militaires pour des infractions diverses, y compris des infractions à l'article 5 j) de la loi de 1950 sur la protection de l'Etat. Les circonstances qui ont abouti au prononcé de cet arrêt et les incidences qu'il comporte du point de vue de l'administration de la justice au Myanmar ne sont pas encore parfaitement claires pour le Rapporteur.

47. En ce qui concerne les chefs d'accusation et les procédures judiciaires dans l'affaire d'Aung Khin Sint, le Rapporteur spécial a reçu copie des décisions rendues le 15 octobre 1993 par le tribunal du district de Kayain Nord (division de Yangon). Des décisions séparées ont été rendues pour les accusations portées en vertu : a) de l'article 5 j) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence; b) de l'article 17/20 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs; c) de l'article 5 j) 4) de la loi sur les secrets d'Etat de la Birmanie. Cependant, les sentences concernent toutes à la fois Aung Khin Sint et U Than Min. En outre, et pour ce qui est des faits sur lesquels reposent les accusations ayant abouti aux procès, le jugement pertinent ne fait pas état du contenu d'une prétendue lettre de menaces envoyée par Aung Khin Sint.

B. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

48. Selon de nombreuses allégations, les personnels de l'armée, de la police et des services du renseignement du Myanmar continuent d'avoir recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques seraient courantes lors d'interrogatoires et envers les porteurs, les travailleurs enrôlés de force et les membres de minorités ethniques.

49. Les opérations militaires, le portage et le travail forcés ainsi que les déplacements forcés de personnes continuent d'être l'occasion de cas graves de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces traitements consistent généralement en : a) l'obligation de porter de lourdes charges (environ 50 kg dans la plupart des cas) d'armes, de munitions, de vivres et autres fournitures de l'armée dans des zones montagneuses où règnent de surcroît des conditions climatiques très dures; b) des sévices (coups, coups de couteau et immersion) destinés à punir la désobéissance ou les tentatives d'évasion; c) des violences sexuelles, dont le viol. Le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet de certaines informations récentes selon lesquelles des femmes et des enfants seraient pris pour le portage lorsqu'il n'y a pas d'hommes disponibles, et soumis aux types de traitement décrits ci-dessus.

50. Aux nombreux renseignements évoquant l'ampleur des cas de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants que le Rapporteur spécial a reçus s'ajoutent les entretiens qu'ils a eus avec des personnes qui se sont dites victimes de pareilles violations des droits de l'homme. En ce qui concerne certains cas précis, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture (E/CN.4/1994/31, par. 399 à 403); il sait aussi que le Gouvernement du Myanmar a récemment répondu en détail aux allégations transmises par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

C. Disparitions

51. D'après des allégations qui sont parvenues au Rapporteur spécial, des centaines de personnes, dont des étudiants, des moines, des travailleurs, des écrivains, des professeurs, auraient été arrêtées ou abattues au cours des manifestations de masse de 1988 et de décembre 1991, et l'on ignorerait encore le sort d'un grand nombre d'entre elles. On croit savoir que beaucoup sont détenues dans des lieux gardés secrets et que d'autres ont été enterrées dans des charniers qui se trouveraient une base de l'armée près de l'aéroport et dans la municipalité nouvelle de Hlaing Thaya. On a aussi signalé qu'un grand nombre de personnes arrêtées récemment en raison de leurs activités liées à la tenue de la Convention nationale ont été gardées au secret pendant un certain temps après leur arrestation. De nombreux cas de disparition se seraient produits à l'occasion d'opérations militaires et de portage, de travail ou de déplacement forcés. Selon une communication reçue par le Rapporteur spécial, "les victimes sont tout simplement emmenées par les troupes aux ordres du SLORC et disparaissent".

52. Dans la note verbale datée du 17 octobre 1993 qu'il a adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement du Myanmar a fourni une réponse à l'allégation concernant les disparitions. Il a indiqué notamment ce qui suit, notamment aux paragraphes 5 à 7 de cette note, que le Rapporteur spécial a reproduits dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/48/578, par. 12) :

"5. Les allégations selon lesquelles au cours des manifestations de masse de 1988 et décembre 1991, des centaines de personnes, dont des étudiants, des moines, des travailleurs, des écrivains, des professeurs et d'autres encore, auraient été arrêtées ou exécutées sans qu'il ait été possible, bien souvent, de savoir ce qu'il était advenu d'elles; les allégations selon lesquelles nombre d'entre elles seraient maintenues en détention en des lieux inconnus et d'autres auraient été enterrées dans des charniers situés sur une base militaire près de l'aéroport et dans la nouvelle municipalité de Hlaing Thaya, sont entièrement fausses et dénuées de tout fondement.

6. En application des lois en vigueur, les organisations habilitées à arrêter toute personne ayant commis une infraction tiennent, conformément à la loi, un registre des personnes arrêtées et doivent soumettre des rapports aux autorités compétentes au sujet de ces arrestations.

7. De même, nul ne peut être arrêté et détenu si ce n'est conformément à la loi. Aux termes de l'article 61 du Code de procédure pénale, un officier de police ne peut maintenir en garde à vue une personne arrêtée pendant plus de 24 heures. S'il devient nécessaire de prolonger la période de garde à vue, il doit obtenir une ordonnance spéciale d'un magistrat délivrée en vertu de l'article 167 du Code de procédure pénale. Toute personne qui procède à une arrestation non conforme à la loi est passible de sanctions en vertu des articles 341 à 348 du Code pénal."

D. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

53. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision du Gouvernement du Myanmar, concrétisée par l'ordonnance No 12/92 du SLORC, de commuer en peines d'emprisonnement à vie toutes les condamnations à mort prononcées par des juridictions civiles ou militaires entre le 18 septembre 1988 et le 31 décembre 1992. Toutefois, le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les informations émanant de différentes sources dignes de foi selon lesquelles il y aurait encore de nombreuses exécutions arbitraires de civils par des soldats. Ainsi, le Rapporteur spécial a été informé que tout récemment encore, en septembre et octobre 1993, 18 villageois avaient été assassinés dans la municipalité de Kyauk Kyi (Division de Pegu) par des membres des régiments d'infanterie Nos 73 et 351. Les victimes étaient généralement accusées d'être "des sympathisants de l'Union nationale Karen" mais aucune d'elles ne participait effectivement à des activités antigouvernementales. D'après les renseignements reçus, il s'agissait là de 18 cas patents, mais il y avait des raisons de penser que beaucoup d'autres villageois, qui avaient été capturés par l'armée et dont on n'avait plus de nouvelles, avaient également été tués.

54. D'autres cas signalés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été décrits aux paragraphes 20 à 23 du rapport intérimaire, présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et daté du 16 novembre 1993 (A/48/578). Le Rapporteur spécial ayant demandé à recevoir des renseignements concernant les enquêtes menées par le gouvernement au sujet de ces allégations, le Gouvernement du Myanmar, par une note verbale datée du 17 octobre 1993, a fourni la réponse suivante (déjà reproduite par le Rapporteur spécial au paragraphe 26 du rapport intérimaire susmentionné) :

"Toutes les allégations figurant sous cette rubrique sont entièrement fausses et dénuées de tout fondement. Tout en s'engageant à préserver les trois grandes causes nationales que sont la non-désintégration de l'Union, l'unité et la solidarité des ethnies nationales et le maintien de la souveraineté, l'armée (Tatmadaw) n'a jamais dans le passé commis de telles atrocités, et ne le fera jamais dans l'avenir. Il y a eu de nombreux cas, des milliers en réalité, où l'armée, même au cours d'échauffourées avec les insurgés, a bien traité les personnes arrêtées et les a remises à la police en vue d'engager les poursuites judiciaires concernant les infractions commises. Seuls les insurgés se sont livrés, à maintes et maintes reprises, à des exactions : extorsion de riz, de bétail, d'argent des villageois, viol des femmes rurales, recrutement forcé des soldats et exécutions en masse de villageois. Toutes les allégations dont il est fait état sont fondées sur des informations

erronées données par les insurgés, les personnes communiquant avec eux et celles qui s'efforcent de provoquer la chute du gouvernement du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public."

55. Le Rapporteur spécial convient que les informations relatives à des exécutions arbitraires sont parfois exagérées ou déformées, qu'il existe des cas où les soldats de l'armée (Tatmadaw) traitent bien les villageois et les rebelles capturés, et que les insurgés commettent aussi parfois de graves violations des droits de l'homme, mais il ne peut nier, compte tenu du nombre des renseignements dont il a eu confirmation par ailleurs, que des atrocités sont commises de façon systématique et à grande échelle par les soldats de l'armée du Myanmar contre des villageois innocents (et en particulier contre des membres des minorités ethniques), atrocités qui prennent la forme d'exécutions extrajudiciaires, de travaux forcés, de viols, de déplacements forcés de population et de confiscations de biens. A l'occasion de conversations qu'ils ont eues en privé avec le Rapporteur spécial, quelques officiers de haut rang ont reconnu que des atrocités de ce genre étaient commises, mais ils ont indiqué qu'elles ne l'étaient que rarement, par quelques mauvais éléments de l'armée.

E. Traitement de la population musulmane de l'Etat d'Arakan

56. Conformément à l'accord conclu entre le Myanmar et le Bangladesh le 28 avril 1992, le rapatriement des résidents du Myanmar ayant fui au Bangladesh a commencé le 22 septembre 1992. Pour faciliter un rapatriement méthodique et ordonné, cinq centres d'accueil ont été établis au Myanmar à proximité de la frontière, le 15 mai 1992. Sur ces cinq centres, trois seulement sont effectivement utilisés. Le Rapporteur spécial en a visité deux à l'occasion de son séjour dans l'Etat d'Arakan, les 13 et 14 novembre 1993. D'après les chiffres fournis par le gouvernement, 9 209 ménages et 41 098 personnes (20 103 hommes et 20 995 femmes) ont été rapatriés entre le 22 septembre 1992 et le 12 octobre 1993. Néanmoins un nombre important de musulmans de l'Etat d'Arakan sont encore dans les camps qui se trouvent de l'autre côté de la frontière, au Bangladesh. Nombre d'entre eux craindraient d'être mal traités par les autorités du Myanmar à leur retour et ne souhaiteraient donc revenir que si leur rapatriement fait l'objet d'une forme quelconque de surveillance internationale.

57. A cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit que le Gouvernement du Myanmar se montre prêt à coopérer avec le HCR, en vertu d'un Mémoire d'accord signé avec le Haut Commissariat le 5 novembre 1993, pour assurer le retour librement consenti, dans la sécurité, de la population musulmane qui a fui l'Etat d'Arakan à destination du Bangladesh. Le Rapporteur spécial a appris que les préparatifs de la participation du HCR au rapatriement de cette population progressent régulièrement; des membres du personnel du Haut Commissariat seront envoyés sous peu au Myanmar. Une opération de collecte de fonds à cet effet est en cours et le Haut Commissariat a déjà obtenu plusieurs réactions positives de donateurs potentiels.

F. Droits du travail

58. Le Rapporteur spécial a été informé que les travailleurs du Myanmar ne jouissent pas des droits fondamentaux du travail, et notamment de la liberté d'association et du droit de s'organiser. Il n'existe pour ainsi dire aucun mouvement syndical, et les travailleurs et syndicalistes qui critiquent le gouvernement s'exposeraient à être arrêtés et interrogés. Le Rapporteur spécial prend note du fait que la question a été soulevée devant les instances appropriées de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il est à espérer que l'action de cette organisation permettra de faire progresser les droits du travail au Myanmar. Il faut signaler aussi que la nouvelle constitution qu'il est prévu d'élaborer doit contenir des dispositions protégeant clairement les droits fondamentaux du travail, conformément aux normes internationales.

G. Droits de l'enfant

59. Le Rapporteur spécial relève avec satisfaction que, par une lettre du 15 octobre 1993 adressée par U Ohn Gyaw, ministre des affaires étrangères du Myanmar, à M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général des Nations Unies, le Gouvernement du Myanmar a officiellement retiré les réserves que le pays avait formulées, en adhérant, en juillet 1991, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au sujet de l'article 15 (relatif à la liberté d'association) et de l'article 37 (concernant la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard, notamment, des enfants durant les interrogatoires). Mais le Rapporteur spécial s'inquiète d'apprendre de divers témoins qu'il existe de nombreux cas d'enfants que l'on oblige à servir dans l'armée comme porteurs. Cette pratique, qui demeurerait largement répandue, comporterait diverses violations des droits de l'homme - travail forcé, traitements cruels et dégradants (voire également tortures) et atteintes au droit à la vie, notamment.

H. La Convention nationale

60. Le 9 janvier 1993, le gouvernement a convoqué une Convention nationale en vue de l'élaboration des principes fondamentaux d'une constitution nouvelle et durable. Parmi les 702 délégués appartenant à huit catégories de personnes, 49 avaient été choisis par les 10 partis politiques restant après les élections de 1990, 106 étaient des représentants élus, et les autres délégués, représentant les six autres catégories, avaient été choisis par le SLORC. Avant que le débat puisse véritablement s'ouvrir à la Convention nationale, le gouvernement lui a fixé un cadre général de six objectifs fondamentaux, à savoir : a) non-désintégration de l'Union; b) non-désintégration de la solidarité nationale; c) affermissement et perpétuation de la souveraineté; d) instauration d'un authentique système démocratique et multipartite; e) promotion des principes intangibles de justice, de liberté et d'égalité au sein de l'Etat; f) participation de l'armée (Tatmadaw) à la direction des affaires du futur Etat.

61. Le Rapporteur spécial a été informé que chacun des huit groupes représentés devait avoir un comité de cinq présidents qui conduiraient les débats, et qu'au sein du groupe des partis politiques un président seulement était de la NLD - le parti qui a obtenu la majorité aux élections de 1990.

Dans le groupe des représentants élus, où 89 des 106 délégués étaient de la NLD, aucun représentant de ce parti n'a été choisi pour être président.

62. Le Rapporteur spécial lui ayant demandé des renseignements au sujet de l'allégation selon laquelle, depuis le début de la Convention nationale, de nombreux participants auraient été exclus ou arrêtés pour avoir contrevenu à ces directives et, en particulier, pour avoir critiqué le rôle de premier plan qu'il était prévu d'attribuer à l'armée (Tatmadaw), le gouvernement - comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/48/578, par. 26) - a répondu ce qui suit, au paragraphe 34 de sa note verbale du 17 octobre 1993 :

"Des allégations hâtives selon lesquelles de nombreux participants ont été exclus ou arrêtés pour diverses raisons sont entièrement fausses. Sur l'ensemble des représentants assistant à la Convention nationale, des mesures ont été prises à l'encontre des cinq représentants dont le nom est indiqué ci-après :

- a) U Aung Htoo et M. Aung Khin Sint de la Ligue nationale pour la démocratie ont été rayés de la liste des représentants de ce parti, à la demande de la Ligue elle-même;
- b) Une action en justice a été intentée contre U Maung Maung qui représentait un des groupes raciaux de la nation pour infraction à la législation en vigueur;
- c) Un représentant de la circonscription de Pekhon a été exclu de la Convention parce qu'il avait rejoint les rangs d'un groupe terroriste;
- d) U Maung Ngwe, représentant de l'Organisation de l'Union nationale Paoh, a été rayé de la liste des représentants à la suite de son décès le 25 avril 1993."

I. L'effort de réconciliation avec les insurgés

63. Le Rapporteur spécial a appris qu'au cours de son séjour dans l'Etat de Kayah, les 17 et 18 novembre 1993, le Premier Secrétaire du SLORC, le général Khin Nyunt, a évoqué les efforts déployés par le gouvernement pour restaurer la paix et l'ordre et promouvoir le développement économique et social du pays. A cette occasion, il a officiellement invité les groupes armés à rentrer dans la légalité, à engager des pourparlers avec les autorités et à s'associer à l'action qu'elles mènent pour le développement des zones frontalières et des ethnies nationales. En réponse à cette invitation, l'Union nationale Karen - le plus important des groupes d'insurgés - a décidé d'entamer des discussions avec le Gouvernement du Myanmar. Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur l'évolution de la situation à cet égard. Mais du point de vue de la protection des droits de l'homme on ne peut que se féliciter de cette initiative en faveur d'une véritable réconciliation nationale car, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, nombre de violations graves des droits de l'homme sont commises à l'occasion des opérations militaires.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

64. Le séjour que le Rapporteur spécial a fait au Myanmar sur l'invitation du gouvernement a été facilité par le concours que lui ont obligeamment prodigué les membres du gouvernement, et en particulier le général Khin Nyunt, premier secrétaire du SLORC, et U Ohn Gyaw, ministre des affaires étrangères. La plupart des demandes du Rapporteur spécial de rencontrer des personnes pouvant l'aider à s'acquitter de son mandat ont été satisfaites; c'est ainsi notamment qu'il s'est entretenu avec le Procureur général, le Président de la Cour suprême, le Ministre de l'information, quelques dirigeants politiques en détention et des représentants de partis politiques. Malheureusement cependant, le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à s'entretenir avec Daw Aung San Suu Kyi. Il regrette également que ses entretiens avec les représentants de partis politiques se soient déroulés en un lieu et dans des conditions qui n'étaient pas de nature à en assurer l'entière confidentialité. Le Rapporteur spécial voudrait cependant rendre hommage au gouvernement pour avoir organisé très efficacement ses visites dans l'Etat d'Arakan, à la prison d'Insein et dans les autres lieux et services où il a demandé à se rendre.

65. D'une manière générale, le Rapporteur spécial a constaté à Yangon et à Sitway (capitale de l'Etat d'Arakan) des signes manifestes de détente dans la vie quotidienne des gens. Il y avait de nombreux biens de consommation sur les marchés, où les acheteurs se pressaient en grand nombre. Des rues et des ponts avaient été construits ou améliorés. De nombreuses voitures circulaient dans les rues. Il y avait même à Yangon des embouteillages et des difficultés de stationnement à certaines heures de la journée. Il a cependant été signalé au Rapporteur spécial qu'il y avait dans les villes et surtout à la campagne de nombreux pauvres qui, loin de partager cette prospérité, souffraient des pressions inflationnistes qui s'exerçaient sur les prix de produits de base tels que le riz et les médicaments.

66. Le Rapporteur spécial continue de s'inquiéter des graves restrictions apportées à l'exercice des droits civils et politiques. Les populations dans leur ensemble ne jouissent pas de la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de publication et d'assemblée et association pacifiques. Les personnes semblent toujours craindre que tout ce qu'elles-mêmes ou les membres de leur famille peuvent dire ou faire, en particulier dans le domaine politique, ne leur vaille d'être arrêtées et interrogées par la police ou les services de renseignement militaires. Aussi la plupart de celles avec qui le Rapporteur spécial s'est entretenu au hasard de ses déplacements ont-elles évité d'aborder tout sujet politique. Plusieurs de ses interlocuteurs lui ont dit que quantité de gens auraient eu des choses à lui dire mais craignaient de venir le voir.

67. Les personnes dont les droits civils et politiques sont le plus gravement restreints sont les dirigeants de partis politiques, en particulier ceux de la NLD, et les délégués à la Convention nationale et, là encore, surtout ceux de la NLD. Par suite de pressions tantôt manifestes tantôt diffuses, ils ne peuvent ni se rassembler, ni discuter librement, ni faire paraître ou diffuser

des publications. Aussi est-il difficile d'admettre que puissent avoir lieu, à la Convention nationale, des échanges de vues et d'opinions libres et ouverts en vue de l'élaboration d'une constitution véritablement démocratique et multipartite.

68. Le Rapporteur spécial relève avec satisfaction qu'un peu plus de 2 000 personnes qui avaient été incarcérées en raison de leurs activités politiques ont été libérées depuis avril 1992. Il ne peut cependant manquer d'exprimer son inquiétude au sujet des centaines de personnes qui sont encore détenues, au nombre desquelles figure en particulier Daw Aung San Suu Kyi. Il regrette également que, depuis l'été 1993, une soixantaine de personnes aient été arrêtées pour s'être engagées dans des activités politiques. Si certaines d'entre elles ont été libérées, d'autres sont encore détenues et certaines ont été condamnées à de longues peines de prison.

69. Les représentants du gouvernement ont expliqué à maintes reprises au Rapporteur spécial que les autorités sont disposées à laisser le pouvoir à des civils, mais qu'il faut pour cela que le pays ait une Constitution solide, raison pour laquelle elles font de leur mieux pour mener à bon terme les travaux de la Convention nationale. Le Rapporteur ne peut cependant s'empêcher de penser que, compte tenu de la composition de la Convention (un délégué sur sept seulement est un représentant élu à l'occasion du scrutin de 1990), compte tenu des restrictions imposées aux délégués (pour ainsi dire aucune liberté de s'assembler, de publier et de distribuer des brochures ni de s'exprimer sans entrave), et compte tenu des principes directeurs à respecter rigoureusement (y compris le principe relatif au rôle directeur de l'armée, on ne saurait considérer que les travaux de la Convention nationale constituent les "mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990" (résolution 47/144 de l'Assemblée générale, par. 4).

70. Le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative que le Gouvernement du Myanmar a prise de retirer ses deux réserves concernant les articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

71. Le Rapporteur spécial se félicite également de la signature, le 5 novembre 1993, entre l'Union du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'un Mémoire d'accord destiné à faciliter et à garantir le retour librement consenti, dans la sécurité, des résidents du Myanmar qui se trouvent au Bangladesh.

72. Le Rapporteur spécial se réjouit également du lancement, avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et de la Croix-Rouge de Myanmar, de plusieurs programmes de formation en matière de droit humanitaire international à l'intention des officiers et des soldats de l'armée.

73. Le Rapporteur spécial prête une attention particulière aux succès récents de l'initiative prise par le gouvernement d'inviter les groupes d'insurgés

armés à engager des pourparlers avec lui; il relève en particulier une première réaction positive de l'Union nationale Karen. Il espère que le processus ainsi enclenché se poursuivra, permettant une réconciliation véritable et l'instauration de la paix à travers le pays.

B. Recommandations

74. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial soumet les recommandations ci-après au Gouvernement du Myanmar :

a) Le Gouvernement du Myanmar devrait satisfaire de bonne foi aux obligations qu'il a assumées en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir "agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ... pour assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Le Rapporteur spécial souhaite relever à ce sujet que le Gouvernement du Myanmar a actuellement une occasion incomparable pour le faire, car il pourrait encourager les délégués à la Convention nationale à faire figurer dans la nouvelle constitution différentes dispositions relatives aux droits de l'homme qui s'inspireraient de celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le Ministre de l'information est convenu de distribuer copie aux délégués;

b) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;

c) La législation du Myanmar devrait être alignée sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection des droits à l'intégrité physique, et notamment le droit à la vie, la protection contre la disparition involontaire, l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'octroi de conditions de détention humaines à toutes les personnes détenues et la mise en oeuvre des normes judiciaires minimales. Les libertés de pensée, d'assemblée et d'expression, y compris la liberté de la presse et des médias, devraient être pleinement garanties;

d) Tous les dirigeants politiques, les représentants élus, les étudiants, les travailleurs, les paysans et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale à la suite des manifestations de 1988 et de 1990 ou à l'occasion de la Convention nationale devraient être jugés par un tribunal civil et indépendant, constitué dans les règles, dans le cadre d'un procès ouvert que la communauté internationale pourrait suivre. S'ils étaient reconnus coupables au terme d'une procédure régulière, ils devraient être condamnés à des peines équitables; dans le cas contraire, ils devraient être immédiatement libérés et le gouvernement devrait faire en sorte qu'eux-mêmes et leurs familles soient à l'abri de tous actes d'intimidation, de menaces ou de représailles. Pour ce qui est de Daw Aung San Suu Kyi, le gouvernement devrait la libérer immédiatement. En tout état de cause, son assignation à résidence devrait prendre effectivement fin le 20 juillet 1994 date à laquelle, d'après l'interprétation que le gouvernement lui-même fait de

la législation du Myanmar, rien ne justifierait plus en droit la poursuite de son assignation à résidence;

e) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre les mesures nécessaires pour que les membres de l'armée, du simple soldat à l'officier, adoptent un comportement conforme aux normes humanitaires et aux droits de l'homme internationalement reconnus et qu'ils s'abstiennent de commettre des actes tels qu'exécutions arbitraires, viols et confiscations de biens, de forcer des personnes à travailler, à porter des charges ou à évacuer leur maison et, d'une manière générale, de traiter les gens sans le respect qui est dû à leur dignité d'êtres humains. Lorsque le gouvernement a besoin des services de villageois locaux pour le portage ou d'autres travaux, le recrutement devrait se faire de gré à gré et moyennant une rémunération adéquate. La nature du travail devrait être raisonnable et conforme aux normes internationalement établies en la matière. Lorsque le déplacement de villages est jugé nécessaire pour la conduite d'opérations militaires ou de projets de développement, les villageois devraient être consultés en bonne et due forme et des indemnités appropriées devraient être versées à ceux dont le déplacement se révélerait nécessaire dans l'intérêt général;

f) Les membres de l'armée et des forces de l'ordre, y compris le personnel pénitentiaire, devraient être dûment informés de leurs responsabilités à l'égard de toutes les personnes à qui ils ont affaire, telles qu'elles ressortent des normes du droit humanitaire international et des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et formés à cet effet. Ces normes devraient être incorporées aux textes législatifs du Myanmar, et notamment à la nouvelle constitution qui doit être élaborée. Le programme de formation entrepris récemment avec la coopération du CICR constitue un premier pas dans ce sens et il faut poursuivre sur cette voie;

g) Compte tenu de l'ampleur des violations, le gouvernement devrait officiellement condamner tous les actes comportant des violations des droits de l'homme dont des autorités se rendent responsables. De tels actes - qu'il s'agisse d'intimidations, de menaces ou de représailles - ne devraient pas, en effet, bénéficier de l'impunité que leur garantit l'attitude actuelle du gouvernement, lequel se borne à rejeter en bloc toutes accusations;

h) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager de réviser la loi de 1982 relative à la citoyenneté de manière à abolir ses dispositions trop exigeantes. Il faudrait éviter que le système différencié de citoyenneté qu'elle prévoit n'exerce des effets discriminatoires à l'égard des membres des minorités raciales ou ethniques, en particulier des musulmans de l'Etat d'Arakan, en faisant d'eux des citoyens de seconde classe. Il conviendrait d'assurer la conformité de ce texte aux principes consacrés par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, du 30 août 1961;

i) Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin de faciliter et d'assurer le retour librement consenti, dans la sécurité, des musulmans de l'Etat d'Arakan actuellement au Bangladesh.
